



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2024/2025

REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2024

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Dominique HARY - Daniel SION en visio
Excusés : MM Didier BARDET – Michel CORNIAUX

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre ELINGHEN US – EQUIHEN US du 01/09/2024

Rencontre arrêtée à la 84^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre AMIENS MONTIERES CS – 2 VALLEES ES du 01/09/2024

Réclamation d'après match de 2 VALLEES ES sur la qualification et la participation au match du joueur TAHRIA Alaeddine joueur de AMIENS MONTIERES CS, licence n°9602184802 pour le motif : ce joueur muté est sous le coup d'une suspension ferme de 11 matchs dont 3 avec sursis suite à la rencontre du 01 avril contre Longueau esc 2. Suspension non purgée à ce jour suite au forfait général du club de Corbie. Confirmée

La commission,

Considérant que le joueur TAHRIA Alaeddine, licence n°9602184802 de AMIENS MONTIERES CS a été sanctionné par la commission de discipline du district Somme de 11 matchs de suspension ferme dont 3 avec sursis à compter du 06/04/2024, avec le club de CORBIE US.

Considérant le forfait général du club de CORBIE US.

Considérant qu'en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 06/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur TAHRIA Alaeddine, et le 01/09/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de AMIENS MONTIERES CS évoluant en District, a disputé de 12 rencontres officielles.

Dit que la réclamation d'après match est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 6 – 0.

Droits conservés

AMIENS MONTIERES CS qualifié

Rencontre BRENLY OULCHY AS – BRUYERES MONTBERAULT du 01/09/2024

La commission

Considérant que le joueur SOBLAHOVSKY Léo, licence n°2546348094 de BRENLY OULCHY AS a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 13/06/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 17/06/2024, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 17/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur

SOBLAHOVSKY Léo, et le 01/09/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles. Une rencontre gagnée par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur SOBLAHOVSKY Léo ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BRENY OULCHY AS pour en reporter le bénéfice du gain à BRUYERES MONTBERAULT. Score 0 - 4.

Inflige au joueur SOBLAHOVSKY Léo, licence n°2546348094, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à BRENY OULCHY AS,
BRUYERES MONTBERAULT qualifié

Rencontre CHATEAU ETAMPES FC – PREMONTRE US du 01/09/2024

La commission

Considérant que le joueur HOET Loic, licence n°2544315921 de CHATEAU ETAMPES FC a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 30/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 03/06/2024, pour cumul d'avertissements avec le club de NEUILLY AS.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur HOET Loic, et le 01/09/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de CHATEAU ETAMPES FC évoluant en District, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HOET Loic ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHATEAU ETAMPES FC pour en reporter le bénéfice du gain à

PREMONTRE US. Score 0 - 3.

Inflige au joueur HOET Loic, licence n°2544315921, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09/09/2024 à 00h00,
Amende de 100 euros à CHATEAU ETAMPES FC,
PREMONTRE US qualifié

Rencontre SAINT JUST MARAIS FC – MONTATAIRE SFC du 01/09/2024

La commission

Considérant que le joueur SANOGO Mory, licence n°2545286355, de MONTATAIRE SFC a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 01/06/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 03/06/2024, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur SANOGO Mory, et le 01/09/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de MONTATAIRE SFC évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Courriel de MONTATAIRE SFC lu et commenté. Le club étant exempt au 1^{er} tour.

La commission dit que le joueur SANOGO Mory ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MONTATAIRE SFC pour en reporter le bénéfice du gain à SAINT JUST MARAIS FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur SANOGO Mory, licence n°2545286355, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09/09/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à MONTATAIRE SFC,
SAINT JUST MARAIS FC qualifié

Rencontre STE EMILIE EPEHY ES – MONTDIDIER AC du 01/09/2024

Réclamation d'après match de MONTDIDIER AC sur la participation et la qualification du joueur de STE EMILIE Romain BANSE licence n°1986835487 pour le motif : joueur sous le coup d'une suspension d'un match ferme en date d'effet du 10/06/2024. Confirmée

La commission

Considérant que le joueur BANSE Romain, licence n°1986835487 de STE EMILIE EPEHY ES a été sanctionné par la commission de discipline du district Somme, réunie le 07/06/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 10/06/2024, pour cumul d'avertissements avec le club de SAILLY SAILLISEL US.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 10/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur BANSE Romain, et le 01/09/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de STE EMILIE EPEHY ES, a disputé 1 rencontre officielle le 25/08/2024.

Considérant que le joueur BANSE Romain, date d'enregistrement 20/08/2024, était qualifié le 25/08/2024.

Dit que la réclamation d'après match est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 2. Droits conservés

STE EMILIE EPEHY ES qualifié

Rencontre LOFFRE OSC – ERRE HORNAING US du 01/09/2024

Réserve technique de ERRE HORNAING US confirmée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que la réserve technique a été posée après la rencontre et non au moment du fait contesté,

Dit que la réserve technique est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain score 2 – 2. 5 tirs au but à 4.

Droits conservés

LOFFRE OSC qualifié

Rencontre COURCELLES LES LENS US – ECOURT ST QUENTIN JS du 01/09/2024

Evocation de ECOURT ST QUENTIN JS sur la participation du joueur KERROUCHE Mehdi licence n°1931242410, ce joueur serait suspendu à la date de cette rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant le courriel de COURCELLES LES LENS US mettant en cause le numéro de licence ainsi que le numéro de match indiqué par le club de ECOURT ST QUENTIN JS lors de son évocation,

Considérant que si le club de COURCELLES LES LENS US avait utilisé la FMI plutôt qu'une feuille papier, on pourrait mieux comprendre ce qui est écrit sur la feuille,

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant que le joueur KERROUCHE Mehdi licence n°1931242410, de COURCELLES LES LENS US a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 01/06/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 03/06/2024, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/06/2024, date d'effet de la suspension du joueur KERROUCHE Mehdi, et le 01/09/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de COURCELLES LES LENS US évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur KERROUCHE Mehdi ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COURCELLES LES LENS US pour en reporter le bénéfice du gain à ECOURT ST QUENTIN JS. Score 0 - 3.

Inflige au joueur KERROUCHE Mehdi licence n°1931242410, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09/09/2024 à 00h00,
Amende de 100 euros à COURCELLES LES LENS US,
ECOURT ST QUENTIN JS qualifié

Rencontre LENS AS – BETHUNE LIEBAUT AFCL du 01/09/2024

Réclamation d'après match de BETHUNE AFCL sur la participation du joueur FENANO Sérafin, ce dernier était suspendu pour une durée de 6 matchs et en a purgé 4 avec son ancien club NOEUX US. Il lui reste donc 2 matchs à purger. Confirmée

La commission,

Considérant que le joueur FENANO Sérafin, licence n°2547958331 de LENS AS a été sanctionné par la commission régionale de discipline de 6 matchs de suspension ferme à compter du 06/05/2024, avec le club de NOEUX US.

Considérant qu'en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 06/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur FENANO Sérafin, et le 01/09/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de LENS AS évoluant en District, a disputé 7 rencontres officielles.

Dit que la réclamation d'après match est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. 5 tirs au but à 4.

Droits conservés

LENS AS qualifié

Rencontre THIEUX JS – ALLONNE AS du 01/09/2024

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre indiquant une erreur de score

Homologation de la rencontre

THIEUX JS – ALLONNE AS score 4 - 1

THIEUX JS qualifié

COUPE GAMBARDELLA

Rencontre SOISSONS IFC – BCV FC du 31/08/2024

Courriel de BCV FC en date du 28/08/2024 à 13H06 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SOISSONS IFC

La commission déclare BCV FC forfait.

SOISSONS IFC – BCV FC score 3 - 0.

Amende de 100 euros à BCV FC

SOISSONS IFC qualifié

Rencontre WINGLES SCPP – E COURT ST QUENTIN JS du 31/08/2024

Courriel de E COURT ST QUENTIN JS en date du 30/08/2024 à 16H58 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à WINGLES SCPP

La commission déclare E COURT ST QUENTIN JS forfait.

WINGLES SCPP – E COURT ST QUENTIN JS score 3 - 0.

Amende de 100 euros à E COURT ST QUENTIN JS

WINGLES SCPP qualifié

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre COURCELLES US – LILLERS FC du 31/08/2024

Courriel de LILLERS FC en date du 30/08/2024 à 13H43 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à COURCELLES US

La commission déclare LILLERS FC forfait.

COURCELLES US – LILLERS FC score 3 - 0.

Amende de 100 euros à LILLERS FC

COURCELLES US qualifié

Rencontre HABARCQ CS – GRENAY US du 31/08/2024

Rencontre non jouée pour cause d'intempéries (orage)

La commission

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre LANDRETHUN NORD US – GROUPEMENT LITTORAL du 31/08/2024

Courriel de LANDRETHUN NORD US en date du 29/08/2024 à 10H01 informant qu'il ne pourra pas recevoir GROUPEMENT LITTORAL

La commission déclare LANDRETHUN NORD US forfait.

LANDRETHUN NORD US – GROUPEMENT LITTORAL score 0 - 3.

Amende de 100 euros à LANDRETHUN NORD US

GROUPEMENT LITTORAL qualifié

Rencontre ANNOEULLIN FC – BONDUES FC du 31/08/2024

Rencontre arrêtée à la 85^{ème} minute

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

Considérant que suite à l'arrêt temporaire de la rencontre pour cause de mauvaises conditions climatiques,

Considérant que le club recevant n'a pas voulu attendre le délai réglementaire,

Donne match perdu par pénalité à ANNOEULLIN FC pour en reporter le bénéfice du gain à BONDUES FC.

Score 0 - 5.

Amende de 100 euros à ANNOEULLIN FC,

BONDUES FC qualifié

Rencontre HOYMILLE ASC – LOON PLAGE FC du 31/08/2024

Courriel de HOYMILLE ASC au service d'astreinte en date du 31/08/2024 à 11H52 informant qu'il ne pourra pas recevoir LOON PLAGE FC

La commission déclare HOYMILLE ASC forfait.

HOYMILLE ASC – LOON PLAGE FC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à HOYMILLE ASC

LOON PLAGE FC qualifié

Rencontre BRESLES US – ST AUBIN FONTAINETTES du 31/08/2024

Courriel de BRESLES US en date du 30/08/2024 à 12H35 informant qu'il ne pourra pas recevoir ST AUBIN FONTAINETTES

La commission déclare BRESLES US forfait.

BRESLES US – ST AUBIN FONTAINETTES score 0 - 3.

Amende de 100 euros à BRESLES US

ST AUBIN FONTAINETTES qualifié

Rencontre THOUROTTE LONGUEIL US – BEAUVAIS OISE AS du 31/08/2024

Courriel de THOUROTTE LONGUEIL US en date du 30/08/2024 à 09H06 informant qu'il ne pourra pas recevoir BEAUVAIS OISE AS

La commission déclare THOUROTTE LONGUEIL US forfait.
THOUROTTE LONGUEIL US – BEAUVAIS OISE AS score 0 - 3.
Amende de 100 euros à THOUROTTE LONGUEIL US
BEAUVAIS OISE AS qualifié
Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre CREPY EN VALOIS US – CHEVRIERES GRANDFRESNOY du 31/08/2024

Courriel de CREPY EN VALOIS US en date du 30/08/2024 à 12H13 informant qu'il ne pourra pas recevoir CHEVRIERES GRANDFRESNOY
La commission déclare CREPY EN VALOIS US forfait.
CREPY EN VALOIS US – CHEVRIERES GRANDFRESNOY score 0 - 3.
Amende de 100 euros à CREPY EN VALOIS US
CHEVRIERES GRANDFRESNOY qualifié

Rencontre ABBEVILLE US – CENTULOIS FC du 31/08/2024

Courriel de ABBEVILLE US en date du 30/08/2024 à 13H02 informant qu'il ne pourra pas recevoir CENTULOIS FC
La commission déclare ABBEVILLE US forfait.
ABBEVILLE US – CENTULOIS FC score 0 - 3.
Amende de 100 euros à ABBEVILLE US
CENTULOIS FC qualifié

Rencontre NIBAS FRESSENNEVILLE – MIANNAY JS du 31/08/2024

Réclamation d'après match de MIANNAY JS sur l'identité du joueur FLEUTRE Timéo licence n°2548169520 ainsi que sa participation à la rencontre. Confirmée
La commission,
Considérant le courriel de NIBAS FRESSENNEVILLE qui confirme que c'est le joueur FLEUTRE Mathis licence n°2548107208 qui a participé à la rencontre et non FLEUTRE Timéo
Considérant après contrôle que le joueur FLEUTRE Timéo de catégorie U15, date d'enregistrement 01/07/2024, n'était pas autorisé à participer à la rencontre.
Considérant après contrôle que le joueur FLEUTRE Mathis de catégorie U19, date d'enregistrement 08/07/2024, n'était pas autorisé à participer à la rencontre.
Dit que la réclamation est recevable,
Donne match perdu par pénalité à NIBAS FRESSENNEVILLE pour en reporter le bénéfice du gain à MIANNAY JS. Score 0 - 3.
Droits remboursés,
MIANNAY JS qualifié
Transmet le dossier à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre MONTDIDIER AC – ROYE NOYON US du 31/08/2024

Réclamation d'après match de MONTDIDIER AC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de ROYE NOYON pour le motif : joueurs licenciés U15 et non-respect de l'article 160 des RG nombre de joueurs mutés et mutés hors période. Délai de qualification non conforme. Confirmée
La commission
Considérant le courriel de confirmation de MONTDIDIER AC indiquant que le joueur VINIAL Marius licence n°2547479221 est âgé de 15 ans et ne peut pas participer à cette compétition.
Considérant après contrôle que tous les joueurs de ROYE NOYON US inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à la rencontre.
Considérant que le joueur VINIAL Marius joueur U16, date d'enregistrement 01/08/2024, était qualifié pour participer à la rencontre.

Considérant, après contrôle, que seuls 2 joueurs titulaires du cachet mutation figurent sur la feuille de match.

Dit que la réclamation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 0. 2 tirs à 3.

Droits conservés à hauteur de 100 euros

ROYE NOYON US qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

COURRIERS

Courriel de ETAPLES AS en date du 29/08/2024 qui déclare forfait général pour son équipe U18 évoluant en R2. Amende de 100 euros à ETAPLES AS

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT